

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°020-2016/AN

**PORTANT ALLEGEMENT DES CONDITIONS D'EXECUTION DES
PROJETS, PROGRAMMES ET ACTIVITES DE DEVELOPPEMENT**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 22 juillet 2016
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La présente loi définit des conditions allégées pour la mise en œuvre des projets, programmes et activités de développement pour une durée de six mois à compter de sa date de promulgation.

Article 2 :

Les conditions allégées s'appliquent aux secteurs de la santé, des infrastructures, de l'énergie, de l'éducation, de l'agriculture, de l'eau, de l'enseignement supérieur ainsi que de l'humanitaire.

Article 3 :

Pour la passation des commandes publiques financées sur ressources extérieures, il est supprimé la revue a priori du ministère en charge du budget sur le processus de passation desdites commandes publiques lorsque le bailleur de fonds concerné prévoit déjà une revue a priori.

Article 4 :

Les seuils de passation des commandes publiques sont rehaussés en tenant compte de la nature de la prestation et de l'autorité contractante.

Ces seuils sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 5 :

Des délais de mise en concurrence de sept jours calendaires minimum à quinze jours maximum sont observés dans le cadre des appels d'offres concernant les secteurs visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 :

Les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixés comme suit :

- pour les autorités contractantes : trois à cinq jours ouvrables de l'ouverture des plis à la délibération ;
- pour la structure en charge du contrôle a priori : trois jours ouvrables à compter de la réception du dossier ;

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige ;
- pour le cas spécifique de la sélection d'un partenaire privé en vue de la signature d'un contrat de partenariat public-privé, le délai accordé aux autorités publiques, de l'ouverture des plis à la délibération est de sept jours calendaires. Pour les candidats et soumissionnaires, les structures de contrôle a priori et de régulation, les délais fixés aux tirets précédents restent valables.

Les modalités de mise en œuvre des délais de sélection d'un partenaire privé sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

En cas de dépassement des délais ci-dessus, l'avis de la structure chargée du contrôle a priori est réputé conforme et le contenu du dossier d'appel à concurrence ou les résultats des travaux des commissions d'attribution des marchés confirmé en cas de litige.

Article 7 :

Il est également recouru à des conditions allégées portant sur :

- la réduction des délais d'approbation des contrats à travers la compétence donnée aux administrateurs de crédits concernés pour l'approbation des contrats quel que soit le montant attribué ;
- la réduction des délais d'approbation des travaux des commissions d'attribution des marchés en Conseil des ministres par le rehaussement du seuil d'approbation desdits travaux à trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA TTC.

Article 8 :

Le contrôle des prix lié aux acquisitions des biens et services au profit de l'Etat et de ses démembrements se fait en référence à la mercuriale des prix validée par le ministre en charge du budget lorsque ces biens et services y sont prévus.

A défaut, le contrôle des prix se fait par l'utilisation de tout autre référentiel des prix homologué.

Article 9 :

Au plus tard à la fin de la première session ordinaire de l'année 2017, le gouvernement rend compte à l'Assemblée nationale de l'exécution des projets et programmes objets de la présente loi par un rapport qu'il présente devant la plénière.

Article 10 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 22 juillet 2016

Le Président



Le secrétaire de séance

Léonce ZAGRE